

## Au titre des impôts à payer par année

**L'Impôt synthétique** (le 31 mars de l'année N+1 pour les chiffres d'affaires hors taxes de moins de 50 millions FCFA réalisés l'année précédente)

## La Patente professionnelle et licence

( au plus tard le 30 avril de l'année en cours )

## La Patente sur marchés

(au plus tard le 30 janvier de l'année N+1 pour les montants encaissés sur les marchés dont vous êtes attributaire)

**La taxe sur les véhicules automobiles (Vignettes ordinaires)** (au plus tard le 31 mars de l'année en cours)

## La Taxe sur les transports routiers (TTR)

(au plus tard le 31 mars ou le 1er jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 mars)

## Au titre des droits d'enregistrement et de timbre

( avant l'exécution et la formalité d'enregistrement)

( le droit de timbre peut être acquitté soit au moyen de timbres mobiles, soit au moyen d'un visa pour timbre, soit un paiement sur état ou encore d'une machine à timbrer)

## NOUS VOUS ACCOMPAGNONS



## QUELS SONT LES IMPÔTS ET LES TAXES QUE JE DOIS DÉCLARER ET PAYER ?

Pour en savoir plus voir notre site web: [www.dgi.gouv.ml](http://www.dgi.gouv.ml)

## COMMENT SAVOIR LES IMPÔTS ET LES TAXES À DÉCLARER ET À PAYER ?

Toute personne qui exerce une activité professionnelle est assujettie à une catégorie d'impôts et de taxes à déclarer et à payer selon la nature de son activité.

Ces impôts et ces taxes sont déclarés et payés selon une périodicité variable (**mensuelle, trimestrielle ou annuelles**). Certains sont déclarés et payés **spontanément** comme par exemple les droits d'enregistrement et de timbre, l'IRVM.

### Pour déclarer et payer vos impôts et vos taxes

Vous vous adressez au bureau d'assistance de votre Centre des impôts pour prendre le formulaire de déclaration pré édité et ou bien vous vous connectez avec votre mot de passe sur notre portail [www.dgi.gouv.ml](http://www.dgi.gouv.ml) si vous avez adhéré à e-impôt.

### Au titre des impôts et taxes à payer par mois :

L'Impôt sur les traitements et salaires (I.T.S)

La Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE)

La Taxe logement (TL)

La Contribution Générale de solidarité (CGS) (Loi 2018-010 du 12 Février 2018)

La Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme (TSLT) (Loi 2018-010 du 12 Février 2018)

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'Impôt spécial sur certains produits (ISCP)

La Taxe sur les activités financières (TAF)

La Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

La Taxe sur les armes à feu

La Contribution de solidarité sur les billets d'avion (CSB)

La Taxe sur l'accès au réseau des télécommunications ouvert au public (TARTOP)

La Taxe sur les contrats d'assurance (TCA)

La Taxe sur les exportateurs d'or non régis par le code minier

La Taxe touristique (T.T)

La Retenue impôt sur les revenus fonciers (Retenue IRF)

La Retenue Taxe Foncière (Retenue TF)

La retenue impôt sur les bénéfices commerciaux (retenue IBIC) concerne les versements effectués à tout prestataire de service non titulaire de numéro d'identification fiscal

**N.B: la déclaration et le paiement se font dans la 1ère quinzaine du mois suivant celui pendant lequel les opérations sont réalisées.**

### Au titre des impôts à payer par trimestre

L'acompte de la TVA acquittée par les assujettis relevant du régime réel simplifié

L'acompte provisionnel IS/IBIC

L'acompte provisionnel sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM)

L'Impôt sur les bénéfices agricoles (IBA)

L'Impôt sur les revenus de valeurs Mobilières (IRVM)

### Au titre des impôts à payer par année

La TVA acquittée par les assujettis relevant du régime réel simplifié (au **plus tard le 15 mai de l'année N+1**)

L'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC /IS)

(le 30 avril de l'année N+1 pour le bénéfice réalisé au titre de l'année N)

L'Impôt sur les revenus de valeurs Mobilières (IRVM)

(les 30 jours suivant la date de décision de distribution de dividende ou au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

L'Impôt sur les revenus fonciers (IRF)

(au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour les revenus locatifs de l'année précédente

La Taxe Foncière (TF)

(au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour les revenus locatifs